

Loi de finances rectificative pour 2005

Loi n° 2005-1720 du 30-12-2005 (JO du 31-12)

Introduction

1. La loi de finances rectificative pour 2005 a été publiée au Journal officiel du 31 décembre 2005 (L. fin. rect. 2005, n° 2005-1720, 30-12-2005).

Cette loi, qui a fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel, a été déclarée conforme à la Constitution, à l'exception de son article 111.

Cet article avait pour principal objet de priver d'effet, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2001, les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes et du Conseil d'État autorisant les transporteurs routiers assujettis à la TVA à déduire, sous réserve des conditions relatives à l'exercice du droit à déduction tenant notamment à la détention de factures, la taxe exigible au titre de ces péages pour la période concernée.

2. Entrée en vigueur - Les dispositions de la loi de finances rectificative pour 2005, à l'exception de celles prévoyant une date d'application particulière, entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel, soit à compter du 1^{er} janvier 2006.

3. Nous présentons dans ce numéro un commentaire détaillé des principales mesures de ce texte.

Les autres dispositions seront commentées dans le prochain numéro de la revue D.O Actualité.

► Impôt sur le revenu

- Mise en conformité avec le droit communautaire de l'imposition des plus-values en report d'imposition lors du transfert du domicile hors de France (Art. 61),
- Aménagement des conditions de déduction des cotisations versées à certains régimes de retraite complémentaire gérés par des organismes mutualistes (Art. 55),
- Généralisation à l'ensemble des adhérents à la Préfon de la possibilité de rachat hors plafond d'années de cotisations (Art. 59),
- Prorogation et majoration du crédit d'impôt en faveur des véhicules non polluants (Art. 110).

► Traitements et salaires

- Assouplissement et amélioration du régime fiscal des impatriés (Art. 54),
- Modification du régime applicable aux salariés expatriés (Art. 51),
- Harmonisation des règles d'évaluation des avantages en nature (Art. 57),
- Obligation de transmission par voie électronique des déclarations annuelles de salaires, pensions, rentes et droits lorsqu'elles concernent au moins 200 bénéficiaires (Art. 99).

► Revenus fonciers

Institution d'un régime de déduction en faveur des travaux de restauration et de gros entretien effectués sur des espaces naturels « Natura 2000 » (Art. 106).

► Bénéfices non commerciaux

- Institution d'un abattement sur le bénéfice des jeunes artistes de la création plastique (Art. 50),
- Aménagement du report d'imposition en cas d'apport d'un brevet par une personne physique à une société chargée de l'exploiter (Art. 38, III, c),

► Bénéfices agricoles

- Conditions de déduction des cotisations d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire pour les exploitants agricoles (Art. 58, II),
- Extension du champ d'application du dispositif prévu en faveur des opérations d'entreposage de céréales (Art. 33),
- Réforme des dispositifs de lissage des revenus exceptionnels des exploitants agricoles (Art. 49).

► Taxes diverses

- Institution d'une taxe de solidarité sur les ventes de billets d'avions (Art. 22),
- Exonération de taxe sur les services de télévision en faveur des entreprises étrangères (Art. 42),
- Aménagement de la règle de plafonnement de la taxe sur le CA des exploitants agricoles (Art. 80),
- Réforme de la taxe forfaitaire sur les objets et métaux précieux (Art. 68).

► Impôts locaux

- Maintien de certaines communes dans les anciennes ZRR jusqu'au 31 décembre 2008 (Art. 62),
- Restriction du champ d'application des règles d'assujettissement à la taxe professionnelle des biens mis à disposition d'une personne par une autre (Art. 63 et 64),
- Revalorisation du dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises utilisant des véhicules routiers ou des autocars (Art. 6),
- Augmentation du dégrèvement en faveur des entreprises de transports sanitaires terrestre en matière de taxe professionnelle (Art. 78),
- Adaptation au droit communautaire du dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des armateurs (Art. 47),
- Institution d'une exonération permanente de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti en faveur du centre national de la fonction publique territoriale et des centres de gestion départementaux de la fonction publique territoriale (Art. 67),
- Relèvement du plafond de la taxe spécialement d'équipement de la région PACA (Art. 66),
- Instauration d'une taxe annuelle sur les éoliennes situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale (Art. 76).

► Contrôle et contentieux

- Aménagement du droit de communication (Art. 98),
- Institution de règles particulières de contrôle et de sanction pour les redevables de la TVA relevant du RSI (Art. 90, II et III),
- Mise en place d'une procédure de demande de justification pour les travaux dans les logements bénéficiant du taux réduit de TVA (Art. 88, II et III).

► Recouvrement

- Extension du champ d'application de l'avis de mise en recouvrement (Art. 101),

– Institution d'un seuil de chiffre d'affaires pour l'inscription du privilège du Trésor (Art. 102).

► Mesures fiscales diverses

- Régime fiscal des OPCl « fonds » (FPI) (Art. 28),
- Changement de dénomination des services des impôts (Art. 103),
- Majoration du taux de la TGAP pour les décharges non autorisées (Art. 86),
- Simplification du droit annuel de francisation et de navigation et suppression de l'obligation de jaugeage des navires de plaisance (Art. 100),
- Aménagement des tarifs et du dispositif de remboursement partiel de la TIPP (Art. 84),
- Institution d'une taxe additionnelle à la taxe annuelle sur les médicaments (Art. 23),

– Création d'une taxe au profit de l'office national d'intervention chargé du lait et des produits laitiers (Art. 25),

– Exonération de taxe ONIC en faveur des quantités de céréales destinées à être récupérées, sous forme d'aliments pour la nourriture animale (Art. 75),

– Financement du coût de recyclage des déchets électriques et électroniques (Art. 87).

► Mesures sociales

– Réduction des tarifs de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (Art. 97),

– Apurement de la dette sociale des exploitants agricoles Corses (Art. 122).■